

# Humanitaire sans Frontières

Périodique de l'éducation aux droits de l'homme, la diffusion de droit humanitaire et la promotion de la culture de la paix

19 ème année

Éditeur : ADDIHAC

Numéro 90

## Et après ?

Dans son rapport du 9 octobre 2014, les Nations Unies ont reconnu les crimes graves commis par le mouvement rebelle du M23 pendant son occupation des territoires de la province du Nord- Kivu en RDC entre avril 2012 et novembre 2013. Il s'agit de violations graves de droit humanitaire prévues et punies par le droit international et le droit congolais. Selon ledit rapport, 116 personnes ont été victimes de meurtres, 351 d'atteinte au droit à l'intégrité physique dont 161 de viol, 296 d'atteinte au droit à la liberté et sécurité de la personne, notamment d'enlèvement et de recrutement forcé sans oublier 18 cas de travail forcé et 50 cas d'atteinte au droit à la propriété. Jusqu'à ce jour, aucune action en justice n'est engagée contre les présumés auteurs et commanditaires de ces crimes. Pourtant, ils doivent répondre de leurs crimes devant la justice. Il convient de signaler que les infractions graves au droit humanitaire ne sont pas amnistiables. Le rapport est là et après. **R. MATUMONA**

## Non à la discrimination



Du 19 au 21 janvier 2015, les manifestations pacifiques organisées par l'opposition politique ont coûté la vie à plusieurs personnes tuées par la police à Kinshasa (RD. Congo). Selon certaines sources, il y a eu au moins 42 morts. Le 19 janvier 2016, des manifestations pacifiques étaient prévues pour commémorer de ces victimes. La police a dispersé les manifestants pour empêcher les activités politiques de l'opposition. Pourtant quelques jours avant, le 4 janvier 2016, les partisans du pouvoir en place ont organisé une manifestation dans la capitale en toute quiétude comme l'indique la photo. Cette situation est incompréhensible dans la mesure où les manifestations pacifiques sont autorisées par la constitution du pays. Pourquoi ce traitement discriminatoire ? Faut-il refuser aux uns ce qu'on autorise aux autres ? La discrimination est interdite par la Déclaration Universelle des droits de l'homme dans son article 2. Par ailleurs, la liberté de réunion pacifique est un droit reconnu à tout individu par le même texte son article 20. La dispersion par la police des manifestations de l'opposition du 19 janvier 2016 constitue une violation des droits de l'homme et de la constitution du pays. Tout comme le traitement discriminatoire infligé à l'opposition. Non à la discrimination. **A. LOKULI**

## Ce n'est vrai

Le 20 janvier 2016, l'ambassadeur du Burundi en Belgique s'est rendu au Sénat belge pour s'entretenir avec les membres de cette institution sur la situation dans son pays. Dans son intervention, il a totalement rejeté les accusations concernant les exactions commises par les forces de sécurité burundaise. Il a souligné que la situation est calme sur toute l'étendue de la ville de Bujumbura la capitale. Confondu par ses interlocuteurs évoquant les rapports des Nations Unies sur les crimes commis par les forces de sécurité notamment la police, l'ambassadeur finit par reconnaître l'existence de l'insécurité seulement dans 4 quartiers du Bujumbura. Quant au cas des viols, s'il y en a, dit-il, le gouvernement n'est pas au courant. Il a lancé l'invitation à ses interlocuteurs à se rendre à Bujumbura pour s'informer sur la situation sur le terrain. Espérons que le pouvoir en place ne prendra pas toutes les dispositions nécessaires pour cacher la vérité à ses invités. Toutefois, le représentant du gouvernement burundais en Belgique n'a pu convaincre ses interlocuteurs qui sont restés sceptiques. Comme quoi, ce qu'il a raconté n'est pas vrai.

**A. MUNZEMBA**

## Une année déjà, on attend toujours



Il y a une année, plusieurs manifestations de l'opposition furent réprimées à Kinshasa. Nombreux sont les participants à ces manifestations arrêtés par la police. Selon le ministre de l'information et porte-parole du gouvernement, il s'agit des criminels qui pillaient les dépôts des magasins. Il a informé l'opinion que 343 pillards vont être présentés à la justice après avoir été arrêtés sur le terrain en flagrant délit. Une année après, aucun résultat d'enquête n'est porté à la connaissance de l'opinion et aucun procès n'a eu lieu pour juger les présumés coupables et faire toute la lumière sur cette affaire. Le silence du gouvernement commence à inquiéter compte tenu du temps qui passe. Il est temps que l'opinion soit informée sur la situation des personnes qui auraient été arrêtées pendant ces manifestations. Une enquête indépendante est vivement souhaitée pour faire toute la lumière sur ce dossier. **Rocky MATUMONA**

## Où purgera-t-il sa peine ?



Selon la décision du gouvernement Néerlandais, les ressortissants de la RD Congo condamnés à des peines de prison par la Cour Pénale Internationale termineront leur emprisonnement dans leur pays. C'est ainsi que Germain Katanga, Thomas Lubangu et autres ont été transférés vers Kinshasa. Mais une question se pose concernant Bosco Ntanganda, ancien général de l'armée congolaise, détenu actuellement à la Haye et qui sera jugé dans les prochains jours. Lors de la première audience consacrée à l'identification de l'accusé, les déclarations de l'intéressé laissaient savoir qu'il s'agit d'un sujet rwandais. Mais compte tenu de son appartenance à l'armée congolaise, où va-t-il purger sa peine en cas d'une condamnation ? C'est en ce moment que l'on saura la vraie nationalité de ce présumé criminel de guerre surnommé « Terminator » pour des raisons que nul n'ignore. **Francien DEMBO**

## Le droit à la libre circulation



Les droits et libertés fondamentaux sont garantis pour tous les individus. Ainsi, tout individu a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Cette liberté est garantie par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela signifie que tout individu peut, sauf interdiction d'ordre judiciaire, entrer et sortir dans son propre pays ainsi qu'y circuler librement. La finalité de ce droit consiste à garantir une vie libre et digne. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dans un État de droit, la puissance publique est soumise au droit. Les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que la puissance publique s'en trouve limitée. Les droits et libertés fondamentaux sont garantis pour tous les individus. Priver quelqu'un de ce droit, sans raison valable, constitue une violation des droits de l'homme. **T. SHIMBA**

## Contacts

### Comité exécutif

Tél. (+32) 465530939

e-mail : [info@addihac.org](mailto:info@addihac.org)

### Publications

[publications@addihac.org](mailto:publications@addihac.org)

### Visitez notre site :

[www.addihac.org](http://www.addihac.org)

## Non assistance à des personnes en danger



Chaque jour qui passe, les gens à Lubero et Béni dans la province du Nord Kivu en RD. Congo vivent au rythme des tueries et des incendies des villages. Nul n'est épargné : hommes, femmes, enfants et vieillards sont massacrés à coup de machettes. Des villages entiers sont incendiés. Les tueurs rentrent calmement après avoir accompli leur sale besogne. Ils ne sont jamais inquiétés vu la répétition et l'intensité des faits. Le gouvernement congolais n'arrive pas à mettre ces criminels hors d'état de nuire en vue d'assurer la sécurité de ces paisibles citoyens. D'aucuns se demandent s'il n'y a pas une complicité de la part du pouvoir central qui, d'habitude, attribue ces massacres soit rebelles ougandais de ADF NALU soit aux rebelles hutus rwandais qui occupent quelques portions de terre sur le territoire congolais. Il est étonnant de constater la concentration des forces avec des engins lourds dans la province du Katanga, pourtant les problèmes sécuritaires se posent à l'est du pays. La situation à Béni et Lubero peut être considérée comme une assistance à des personnes en danger. Il est recommandé aux Nations Unies d'ouvrir une enquête indépendante afin d'identifier les présumés coupables et commanditaires de ces massacres.